

## 6ème journée luxembourgeoise de la concurrence

Luxembourg, 16 octobre 2024

# Keynote Speech du Président de l'Autorité de la concurrence Pierre Barthelmé

Madame la Présidente,

Monsieur Nihoul,

Chers amis du droit de la concurrence,

Tout d'abord je voudrais vous remercier pour votre aimable invitation à cette 6ème journée luxembourgeoise de la concurrence, un évènement que je n'ai pas voulu rater sous aucun prétexte.

Car l'intérêt pour les problématiques qui touchent au bon fonctionnement des marchés ainsi que des solutions juridiques à y donner ont connu dans notre pays un développement notable au cours des dernières années.

Et si je me suis adressé à vous par les mots : « amis du droit de la concurrence », c'est bien parce que l'engouement qui s'est créée autour des questions de droit de la concurrence a donné naissance, dans notre pays, à une communauté grandissante de personnes très compétentes et à des discussions engagées.

Bref, c'est un énorme plaisir pour moi d'être parmi vous aujourd'hui.

Madame la Présidente,

L'ordre du jour que vous avez proposé, me prévoit comme « keynote speeker ».

Le « keynote speech » est habituellement un discours d'ouverture. J'ai lu récemment que « le sens traditionnel du discours d'ouverture est qu'il débute une conférence et qu'il expose les thèmes à traiter de manière à ce que les participants parlent et réfléchissent dans le bon sens ».

La tâche me semble ardue.

Pour faire simple, je la considérerai donc plus modestement comme une mise en bouche pour un programme qui s'annonce des plus intéressants. J'aimerais partager avec vous les thèmes qui m'occupent ou me préoccupent plus particulièrement en tant que Président de l'Autorité de la concurrence du Grand-Duché de Luxembourg.

Mais avant cela, permettez-moi de faire un bref tour d'horizon sur le développement de l'institution que j'ai l'honneur de présider, depuis sa mise en place sous sa forme actuelle d'établissement public et autorité indépendante depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

En dépit de sa taille plutôt modeste, le champ d'activité de l'Autorité de la concurrence est vaste et tend à s'étoffer. Notre « core business » consiste bien évidemment à veiller à l'application de la législation nationale et européenne relative à l'interdiction des pratiques et accords restrictifs de concurrence et des abus de position dominante. Ceci dans l'attente d'une loi sur les concentrations, un sujet sur lequel je reviendrai dans la suite.

A cela s'est ajoutée, au vœu de la loi du 1<sup>er</sup> juin 2021, la mission de faire appliquer l'interdiction des pratiques déloyales dans la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire. Il s'agit d'une politique nouvellement mise en place, pour laquelle nous sommes en train de trouver nos repères, en concertation avec la Commission européenne et les autorités nationales des autres Etats membres, ainsi qu'avec les instances luxembourgeoises en charge des questions agro-alimentaires. Il s'agit d'un domaine intéressant, vital pour notre société, et qui devrait certainement nous occuper dans les années à venir.

Et, bien entendu, l'économie numérique prendra une place de plus en plus importante dans l'organisation de nos travaux.

Le législateur nous a chargés de défendre les intérêts collectifs des entreprises utilisatrices de plateformes en ligne; ainsi que pour l'assistance, au besoin, de la Commission européenne pour assurer le respect des règles encadrant les contrôleurs d'accès au marché numérique, dits "gatekeepers" au vœu du *Digital Markets Act* (DMA).

De même, l'Autorité a-t-elle été désignée comme "Digital Services Coordinator" en exécution du *Digital Services Act* (DSA) pour assurer l'encadrement des plateformes pour un environnement en ligne sûr. Le projet de loi portant exécution du DSA se trouve sur la dernière ligne droite de la procédure législative et j'ai bon espoir que la loi soit votée avant la fin de l'année.

A cela s'ajoute la mission d'assister, au besoin, la Commission européenne pour assurer le respect des règles sur les subventions étrangères faussant le fonctionnement du marché intérieur,

et recueillir les signalements externes de violations de la loi dans un contexte professionnel, en d'autres termes prendre en charge les « whistleblowers ».

Nous avons donc, comme on dit, « du pain sur la planche ».

Et pour ne pas rater les développements impressionnants de l'ère du numérique en matière d'intelligence artificielle, l'Autorité vient, en association avec le Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST), de s'engager dans un projet visant à développer des outils juridiques basés sur l'intelligence artificielle pour l'application du droit de la concurrence.

Devant le constat que les méthodes traditionnelles d'investigation sont devenues de plus en plus lourdes face aux volumes croissants de données, la collaboration entre l'Autorité de la concurrence et le LIST vise à relever ces défis en intégrant des outils d'IA avancés dans le flux de travail juridique.

Le but est d'exploiter le potentiel de l'intelligence artificielle non seulement pour renforcer nos pouvoirs d'enquête, mais aussi pour nous assurer que nous restons en phase avec les outils et les méthodes largement adoptés par les entreprises dans leurs modèles d'affaires et leurs opérations quotidiennes. Et je peux ajouter, non sans fierté, que des Autorités de concurrence de certains autres Etats membres de l'Union - et la CE d'ailleurs aussi - suivent avec intérêt ce projet ambitieux.

Voilà pour l'avenir,

En attendant, revenons au contexte actuel. L'exécution de toutes les missions que je viens de citer nécessite un substantiel travail de fond. Il faut connaître et comprendre un secteur d'activité avant d'agir. Il faut de la constance, de la détermination et de la persévérance. Il ne s'agit pas de sauter sur tout ce qui bouge et à la première occasion.

J'ai pu lire que d'aucuns s'inquiètent que l'Autorité ne sanctionnerait pas assez ...

Je dois vous dire : je n'ai pas de tempérament répressif et notre institution n'est pas une instance pénale.

Notre seul et unique but doit être de veiller à un bon fonctionnement du marché au moyen des instruments que le législateur met à notre disposition — avec vigilance et tempérance, sans être obnubilé par l'idée de faire du spectacle, de faire du chiffre. Et je crois fermement que tous les conseillers et agents de l'Autorité adhérent à cette conception des choses.

Nous agissons fermement et sobrement. Nous privilégions à bon escient les moyens de règlement amiables de situations anticoncurrentielle, mais sans aucune complaisance.

J'en veux pour preuve deux dossiers récents qui décrivent parfaitement notre démarche.

Citons tout d'abord la récente action de l'Autorité dans le secteur des pharmacies et plus précisément en matière de vente de produits parapharmaceutique. Une enquête sectorielle menée par le Conseil de la concurrence, précurseur de l'Autorité, avait permis connaître le fonctionnement du marché, à savoir celui des pharmacies et de la distribution des médicaments.

L'auto-saisine de l'Autorité a été la suite logique du large travail de fond qui avait été effectué en amont et elle s'est donc vue dans l'obligation d'agir.

Les 11 et 12 juin, des agents de l'Autorité ont effectué, avec l'appui du Service de police judiciaire, sous l'autorité et le contrôle d'un juge d'instruction, des inspections inopinées auprès de différentes entreprises suspectées d'avoir mis en œuvre des pratiques anticoncurrentielles dans les secteurs pharmaceutique et parapharmaceutique.

Précisons que l'Autorité n'a pas manqué de préciser dans son communiqué de presse que ces inspections et je cite « ne signifient pas que les entreprises sont coupables de comportements anticoncurrentiels et ne préjugent pas de l'issue de l'enquête menée dans le respect des droits de la défense ».

L'avertissement – ou plutôt l'enseignement – à adresser aux acteurs économiques se résumerait ainsi : lisez-nous, et lisez bien pour en tirer les conséquences. Usez des moyens à disposition, comme notamment notre programme de clémence, pour anticiper l'action répressive de l'Autorité.

Si cette leçon est apprise, je pense bien que l'Autorité sera en mesure de remplir son office sans effets de manche, mais avec efficacité et efficience.

Je voudrais aborder un deuxième exemple pour illustrer qu'une action résolue et proactive vaut parfois mieux que la simple répression. Je citerai à ce titre le dossier concernant certaines pratiques de l'Ordre des Architectes et Ingénieurs (OAI).

L'ancien Conseil de la concurrence s'était autosaisi d'une affaire concernant l'OAI qui mettait à disposition de ses membres des documents incluant d'une part, <u>les taux horaires</u> <u>facultatifs en régie</u> et, d'autre part, <u>la méthode de calcul d'honoraires</u> à appliquer lors des marchés publics pour la construction d'ouvrages publics.

Partant, le conseiller instructeur adressait une communication des griefs à l'OAI estimant qu'en diffusant ces documents, l'Ordre avait adopté des décisions d'association d'entreprises ayant pour objet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence.

Au mois d'octobre 2023, l'OAI proposait des engagements visant à répondre aux préoccupations de concurrence soulevées par le conseiller instructeur. Cette proposition d'engagements a été soumise aux acteurs du marché dans le cadre d'une consultation publique et n'a fait l'objet d'aucun avis négatif, de sorte que l'Autorité a adopté une décision rendant les engagements proposés obligatoires le 25 mars de cette année, après en avoir informé la Commission européenne.

L'OAI doit mettre en œuvre ses engagements et les respecter pour une durée indéterminée et l'Autorité assurera le suivi de ce dossier et restera en contact avec l'OAI pour veiller au respect des engagements pris.

Ces deux affaires résument assez bien la philosophie de base de l'action de l'Autorité.

Pour utiliser une métaphore footballistique : Nous ne cherchons pas à siffler ou à distribuer des cartons à tort et à travers. Nous sommes un juge qui privilégie l'arbitrage dans le sens du jeu, en restant intransigeant sur le respect des règles de fair-play.

Mais si des cartons devaient être nécessaires nous ne manquerions certainement pas à les sortir, comme en témoigne la récente amende décidée à l'encontre d'un grossiste de cafés, plus grande amende jamais décidée au Grand-Duché de Luxembourg pour une infraction au droit de la concurrence.

\* \* \*

Madame La Présidente,

Mesdames, Messieurs,

J'en viens maintenant à des évènements récents qui ont ou auront un impact sur le droit de la concurrence –

et je vise plus précisément l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire dite « Illumina-Grail »,

ainsi que le rapport sur le futur de la compétitivité de l'Europe dont la Commission européenne avait chargé Mario Draghi, ancien président de la Banque centrale européenne.

Je souhaite d'abord m'arrêter sur la récente jurisprudence dans l'affaire Illumina/Grail.

Le moins que l'on puisse dire c'est que la Cour de justice de l'Union européenne a porté un coup sérieux à la politique de la Commission européenne en matière de renvois d'affaires non notifiables.

L'arrêt peut effectivement être qualifié d'historique, tant son interprétation de l'article 22 du règlement sur les concentrations va à l'encontre de la pratique développée par la Commission au cours des dernières années et qui consistait à accepter des renvois pour des opérations qui ne relevaient pas des pouvoirs d'examen nationaux des États membres de l'Union européenne.

Cette approche de la Commission, qui se fondait sur une interprétation large de l'article 22, avait été confirmée par le Tribunal de l'UE dans un premier arrêt.

Or, avec l'annulation du jugement du Tribunal, l'affaire Illumina/Grail marque un tournant décisif, car l'enjeu est de taille.

En effet, depuis quelques années déjà, la CE s'est montrée alertée, principalement dans le domaine de l'économie numérique, c'est-à-dire les acquisitions de start-ups innovantes présentant un fort potentiel concurrentiel par des grandes entreprises dans le but était tout simplement d'éliminer de manière anticipée la concurrence future.

Confrontée au fait que les faibles chiffres d'affaires de ces start-ups ne lui permettent pas d'examiner ces acquisitions au regard des seuils européens, la Commission a encouragé les États membres au renvoi, sur base de l'article 22.

Rappelons à cet égard qu'il s'agit d'une disposition qui, à l'origine, avait été principalement conçue pour les États membres ne disposant pas de leur propre système de contrôle des concentrations, afin de leur donner la possibilité de renvoyer des affaires à la Commission.

Or, comme nous le savons – et ne cessons de le regretter – seul notre pays ne dispose pas à l'heure actuelle de loi en la matière.

L'acquisition de Grail par Illumina a été un premier cas test dans le cadre de cette nouvelle politique anti-trust. Et l'opération – pour reprendre une expression célèbre – « a fait pschit »!

Un premier effet immédiat de ce revers ne s'est pas fait attendre. La Commission et les Etats membres qui l'avaient épaulée, ont dû se résigner à abandonner leurs interventions dans l'affaire de l'acquisition d'Inflection par Microsoft. Voilà une première conséquence palpable de l'arrêt Illumina/Grail.

Car, en rendant son arrêt du 3 septembre 2024, la Cour de Justice a sérieusement recadré le tir sur base d'un examen très détaillé des interprétations littérale, historique et contextuelle de l'article 22, avec une décision qui vient limiter considérablement le champ d'action de la Commission.

En annulant la décision du Tribunal de l'UE, la Cour a en effet estimé que l'interprétation extensive de l'article 22 dépassait le champ d'application prévu de la disposition et imposait une incertitude injustifiée aux entreprises opérant dans l'Union européenne.

Cela étant dit, il est évident qu'à l'échelon de l'Union européenne, <u>l'article 22 ne servira plus</u> <u>de véhicule tout-terrain en matière de contrôle ex ante</u>.

Sauf peut-être pour le Luxembourg, qui se trouve désormais seul au milieu du carrefour. Pour un certain temps, du moins ...

Une bonne raison de se projeter dans l'avenir. Deux interrogations me paraissent s'imposer dans ce contexte :

Quelles sont les suites pour notre Autorité en ce qui concerne nos compétences nationales ?

Quels effets produira la jurisprudence Illumina/Grail sur la position de l'Autorité nationale luxembourgeoise au niveau européen ?

Quant à la première question, la réponse me paraît évidente. Le Luxembourg étant le seul Etat membre de l'Union européenne ne disposant pas d'une législation nationale sur les concentrations, l'article 22 s'applique pleinement, étant entendu qu'une interprétation stricte paraît désormais de rigueur.

J'observerai d'ailleurs que le Luxembourg est le seul pays ayant un dossier de renvoi actuellement en cours et qu'il est également le seul - ensemble avec la Commission – à être engagé dans une procédure de recours contre un renvoi pendant devant le tribunal de l'UE.

Et, chose importante à mentionner dans ce contexte, une ordonnance récente vient de reconnaître l'intérêt direct de l'Autorité à la solution du litige devant le Tribunal.

## Ce qui m'amène à la deuxième question concernant le volet européen.

Je ne pense pas sérieusement que l'Autorité du Grand-Duché pourrait devenir une sorte de « hub » pour la mise en œuvre de l'article 22. Pour cela trop peu de dossiers ne tomberaient dans les conditions *stricto sensu* qui légitiment le renvoi.

Avec Illumina/Grail il est clair désormais que la compétence de la Commission, à examiner les concentrations inférieures aux seuils sur la base de l'article 22 n'est plus applicable qu'aux cas où l'État membre de renvoi ne dispose pas d'un régime de contrôle des concentrations ou est compétent en vertu de ses propres règles nationales en matière de concentrations.

Ainsi, le risque de renvoi à la Commission européenne dépend désormais étroitement de la compétence des autorités nationales de concurrence. Plusieurs États membres, tels que l'Italie, la Hongrie, le Danemark, la Lettonie, la Lituanie, la Slovénie, la Suède et la République d'Irlande, disposent déjà de la possibilité de solliciter l'examen d'opérations qui ne franchissent pas leurs seuils nationaux de contrôle des concentrations. D'autres pays pourraient également adopter cette approche.

Dans une déclaration publique réagissant à l'arrêt, la Commission européenne a annoncé qu'elle allait « examiner avec attention l'arrêt ainsi que ses conséquences ».

Elle a toutefois réitéré l'importance de surveiller les fusions pouvant influencer de manière substantielle la concurrence en Europe, y compris celles qui ne franchissent pas les seuils de notification habituels. Elle a même suggéré qu'elle pourrait envisager d'autres initiatives pour garantir qu'elle soit en mesure de continuer à évaluer de telles transactions.

À quoi pourraient ressembler ces mesures ?

Différentes réformes possibles ont été évoquées à la suite de l'arrêt Illumina/Grail.

Parmi les options mentionnées figurent :

la possibilité de réduire les seuils de chiffre d'affaires pour déclencher un examen des fusions,

ou d'introduire des seuils de transaction basés sur <u>la valeur des opérations</u> qui pourraient soulever des problèmes de concurrence.

Cependant, ces solutions pourraient avoir des effets indésirables, notamment en augmentant la charge administrative et en englobant de nombreuses transactions qui ne présentent aucun risque concurrentiel.

La CE a également suggéré l'idée d'instaurer un pouvoir de « call-in », qui lui permettrait de demander la notification de certaines transactions lorsqu'il existe des indices de risques pour la concurrence. Toutefois, cette approche pourrait créer une incertitude juridique similaire à celle reprochée par les entreprises dans l'application plus large de l'article 22.

A propos des orientations données par la Cour dans l'arrêt Illumina/Grail, Margrethe Vestager, vice-présidente exécutive de la Commission européenne a évoqué deux options pour son successeur :

Introduire un « mécanisme de sauvegarde » dans le règlement européen sur les concentrations, permettant à la Commission européenne <u>d'examiner les transactions qui ne dépassent pas les seuils de notification traditionnels</u>. Cela impliquerait une révision de l'article 22 afin d'autoriser les États membres à renvoyer ces fusions à la Commission dans des conditions spécifiques, même lorsqu'ils ne sont pas directement compétents pour les examiner.

S'appuyer sur les <u>États membres</u> pour qu'ils <u>élargissent leur propre compétence</u>, ce qui permettrait un plus grand nombre de renvois dans le cadre de l'« approche traditionnelle » de l'article 22.

Ces deux voies viseraient à renforcer la surveillance des fusions, en particulier celles qui échappent aux critères de notification habituels, tout en équilibrant les enjeux de concurrence dans l'Union européenne.

A cela s'ajoute, bien entendu, que les autorités nationales disposent toujours d'autres pouvoirs en matière de concurrence pour enquêter sur les transactions non notifiables, mais potentiellement litigieuses.

Dans l'arrêt Towercast, la Cour de Justice de l'Union européenne a confirmé que les autorités nationales de concurrence peuvent enquêter sur des transactions sous l'angle des abus de position dominante, en vertu de l'article 102 du Traité, si ces opérations échappent aux régimes de contrôle des concentrations.

La jurisprudence Towercast n'est toutefois pas la solution miracle. Elle ne peut pas remplacer complètement le mécanisme de renvoi plus large de l'article 22, car l'article 102 ne permet d'interdire une fusion que dans des cas spécifiques.

En effet, pour interdire une fusion en vertu de l'article 102, il faut qu'une des entreprises impliquées détienne déjà une position dominante avant la fusion ; il ne suffit pas que la fusion crée cette position dominante. Ainsi, l'impact pratique de l'arrêt Towercast reste limité aux entreprises déjà en position de force sur leur marché.

Mais la jurisprudence Illumina/Grail suscite des interrogations sur d'autres terrrains et notamment celui du Digital Markets Act (DMA) et plus précisément sur <u>« L'Obligation d'informer sur les concentrations »</u> imposée au « Gatekeepers ».

En effet, l'article 14, paragraphe 1 du DMA, impose aux « Gatekeepers » de signaler à la Commission européenne tous les projets de fusion, qu'ils atteignent ou non les seuils de notification. La CE transmet ces informations aux États membres afin qu'ils puissent effectuer un renvoi au titre de l'article 22 du règlement européen sur les concentrations.

Or, comme, l'arrêt Illumina/Grail interdit désormais les renvois qui ne sont pas couverts par le régime local, ce mécanisme présente donc une lacune majeure, car les États membres qui ne peuvent pas examiner une opération au niveau national se trouvent dans l'incapacité de la soumettre à la Commission.

Cette faille pourrait s'atténuer, voire disparaître à terme, obligeant les États membres à modifier leur législation pour acquérir la compétence nécessaire afin d'examiner ces transactions ou les renvoyer à la Commission européenne. De son côté, la Commission pourrait adapter les dispositions du règlement européen sur les concentrations pour combler cette lacune et renforcer le contrôle des fusions.

\* \* \*

### Madame la Présidente,

Le deuxième point que je voudrais effleurer, c'est le fameux rapport Draghi sur le futur de la compétitivité de l'Europe.

Dans son rapport, Mario Draghi lance un avertissement sur la situation économique de l'UE.

#### Quel est son constat?

Bien que les chiffres soient déjà connus, le rapport en présente une vue d'ensemble inquiétante, soulignant le « décrochage » de l'Europe. Entre 2002 et 2023, le PIB de l'UE a chuté de plus de 15 % par rapport à celui des États-Unis, en raison d'une productivité trois fois inférieure et d'un marché de l'emploi moins dynamique. Les parts de l'UE dans le commerce mondial diminuent progressivement, et sa position dans les technologies de pointe se détériore. Alors que les entreprises européennes ont concentré leurs investissements sur les industries traditionnelles, elles ont manqué la révolution industrielle récente, comme en témoigne la présence de seulement quatre entreprises européennes parmi les 50 plus grandes du secteur high-tech.

Mais ce n'est pas tout. Le rapport souligne d'autres faiblesses de l'Europe dans la compétition mondiale : des coûts énergétiques très élevés (jusqu'à quatre fois plus que ceux des États-Unis), une forte dépendance extérieure pour des biens critiques (comme les

minerais rares et les semi-conducteurs), un marché unique fragmenté qui freine l'émergence de géants mondiaux, et enfin une gouvernance économique défaillante, incapable de définir et de mettre en œuvre une stratégie ambitieuse et cohérente.

La première des dix propositions sur la concurrence que Mario Draghi avance consiste à permettre aux entreprises non dominantes, soumises à la concurrence, de justifier leur fusion en démontrant qu'elle stimulera l'innovation. Conscient des abus potentiels de cet argument, Mario Draghi insiste sur le fait que les preuves des effets d'une fusion sur l'innovation doivent être « suffisamment précises pour limiter le risque d'abus par les entreprises, tout en leur offrant la possibilité de défendre leur fusion ».

L'appel de Mario Draghi en faveur d'une révision des règles strictes de la politique de concurrence de l'UE n'a pas manqué d'alimenter les discussions sur une éventuelle approche plus souple à l'égard des fusions visant à créer des "champions" industriels européens.

Dans une première réaction, l'actuelle commissaire Margareth Vestager a mis en garde contre un relâchement des règles en matière de contrôle des concentrations. Elle a notamment évoqué que l'UE risquerait d'ouvrir une « boîte de Pandore » en assouplissant ses règles sur les fusions.

Mme Vestager, a insisté sur le fait que les changements - s'il y en a - devraient être « chirurgicaux » et que le problème d'une révision plus radicale ne réside pas dans le fait qu'elle favoriserait la création de grandes entreprises par le biais de fusions, mais que et je la cite « Le problème est de savoir si l'on veut ou non que ces grandes entreprises soient remises en question ».

Le Président de l'Autorité de la concurrence française, Benoît Coeuré, s'est également exprimé à ce sujet. Je cite :

«L'idée est de créer des champions européens, pas des champions nationaux. (...) Pour Mario Draghi, le contrôle des concentrations ne doit pas s'opposer aux objectifs de l'UE en matière de climat, de résilience et d'innovation. Or, nous avons la base juridique pour tenir compte de ces objectifs. Simplement, nous ne le faisons pas suffisamment aujourd'hui. (...) L'Autorité peut, en principe, autoriser celle-ci même en cas de risque pour la concurrence. On peut élargir le champ aux gains en matière environnementale ou en matière d'innovation. Ces arguments peuvent et doivent être entendus, mais il faut que les dossiers soient solides, que les gains soient spécifiques à l'opération, qu'ils puissent être mesurés et évalués. Il ne s'agit pas de repeindre en vert des fusions qui entraîneraient des hausses de prix ou des pertes de qualité. »

A mon sens, il n'est pas évident que les propositions de Mario Draghi représentent un changement significatif par rapport à la politique actuelle.

Dans son rapport l'ancien président de la Banque centrale européenne a souligné qu'on peut se demander si une politique de concurrence stricte a entravé les entreprises européennes dans leur quête d'échelle pour rivaliser avec les géants chinois ou américains.

Il a suggéré que les décisions antitrust futures prennent davantage en compte des éléments comme la capacité d'une fusion à renforcer l'investissement dans l'innovation pour la nouvelle entité.

Mais, nuance notable, dans le rapport de Draghi il revient aux parties concernées par la fusion de justifier <u>pourquoi une "défense de l'innovation" devrait primer sur d'autres préoccupations</u> relatives à leur rapprochement, avec une exigence particulièrement élevée pour les entreprises déjà dominantes sur le marché.

Mais en écoutant la tonalité du rapport Draghi et les réactions politiques, il me semble que la lecture du droit de la concurrence pourrait bien devenir plus économiste et moins légaliste.

En effet, l'idée des « European champions » resurgit, appuyée par l'Allemagne et la France, et pourrait avoir des conséquences sur l'encadrement futur des concentrations surtout dans le domaine du numérique et des biotech.

Cependant, même si cela dépend des dynamiques politiques à Bruxelles et dans les capitales européennes, les analystes et les sources affirment qu'il existe peu de signes d'un assouplissement des règles, malgré les défis économiques auxquels l'UE fait face par rapport à ses concurrents mondiaux.

Quoi qu'il en soit, le consensus européen en la matière demeure fort : les politiques qui soutiennent la concurrence, maintiennent les prix bas et garantissent des conditions de marché équitables à travers les 27 États membres sont considérées comme l'un des rares aspects positifs de l'économie fragile de la région.

\* \* \*

Voici, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, un petit tour d'horizon de l'actualité en matière antitrust.

Je vous souhaite une journée informative et passionnante et je vous remercie pour votre attention.